

**ACCORD NATIONAL DU 21 DECEMBRE 2018
SUR LA CONCERTATION DANS LES CAISSES REGIONALES
DE CREDIT AGRICOLE ET LES ORGANISMES
ADHERANT A LA CONVENTION COLLECTIVE
DU CREDIT AGRICOLE**

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,
représentée par Mme Marie-Françoise Bocquet

d'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :

- Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
représentée par M. Emmanuel Delétoile

- Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole
(S.N.E.C.A. - C.F.E - C.G.C.)
représenté par M. Samuel NATHAN

- Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel (S.U.D-C.A.M.)
représentée par M. Jean-Yves SAWAT

- Fédération des Employés et Cadres (F.O.)
représentée par M. Philippe RINGERT

d'autre part,

Les parties au présent accord considèrent que, au-delà de l'élaboration des accords collectifs nationaux, un dialogue permanent entre les partenaires sociaux permet, notamment par les informations réciproques qui peuvent être fournies :

- un suivi régulier de l'application des accords collectifs,
- une évolution ultérieure adaptée de ces accords collectifs.

D'autre part, une concertation au niveau national permet d'enrichir et de compléter la concertation organisée au niveau de chaque Caisse régionale avec les organisations syndicales et au sein du Comité d'entreprise ou du Comité Social et Economique qui bénéficie par ailleurs des informations économiques fournies par le Comité de Groupe.

C'est pourquoi, les parties au présent accord décident de mettre en place des structures nationales de concertation :

- une Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
- une Commission Plénière de Concertation.

CHAMP D'APPLICATION :

Le présent accord est applicable dans la branche professionnelle constituée par les Caisses régionales de Crédit agricole et les organismes adhérant à la Convention collective nationale du Crédit agricole.

Ces entreprises seront dénommées Caisses régionales dans les dispositions qui suivent.

I - COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1 - ATTRIBUTIONS

La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est une structure d'étude et de dialogue destinée à assurer une réflexion commune notamment par la diffusion réciproque des informations entre la Fédération nationale du Crédit agricole et les représentants des organisations syndicales signataires du présent accord, sur l'emploi et la formation professionnelle.

1.1 Rôle de la Commission dans le domaine de l'emploi

Cette Commission a en particulier pour rôle :

- de constituer un observatoire permanent de l'emploi, avec ses spécificités régionales,
- de faciliter la recherche de solutions aux difficultés qui pourraient surgir dans ce domaine.

En outre, la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation professionnelle peut être saisie d'un commun accord entre la Direction et le Comité d'entreprise ou le Comité Social et Economique d'une Caisse régionale, pour apporter son concours dans la recherche d'une solution aux problèmes d'emploi rencontrés par la Caisse régionale.

Dans le cadre de cette mission, la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation professionnelle pourra établir les liaisons nécessaires avec :

- tout organisme ayant des compétences en matière d'emploi : FNE, Pôle Emploi, AFPA, APECITA, APEC, instances régionales compétentes en matière d'emploi et de formation,
- les autres structures du Groupe Crédit agricole.

Toutes ces relations sont destinées à apporter des solutions aux problèmes rencontrés par les Caisses régionales.

1.2 Rôle de la Commission dans le domaine de la formation professionnelle

Cette commission a en particulier pour rôle :

- de suivre les évolutions générales de la formation professionnelle dans les Caisses régionales.

A cet effet, la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle reçoit une synthèse des informations caractérisant la gestion de la formation professionnelle dans les Caisses régionales, constituée à partir de l'ensemble des données sur la formation professionnelle déclarées par les Caisses régionales à la Fédération nationale du Crédit agricole.

- de faire le point sur l'application des accords nationaux conclus dans le domaine de la formation professionnelle et leur interprétation.
- de procéder avec l'Institut de formation du Crédit agricole à l'examen des activités de l'année écoulée et de l'année en cours et des projets de programmes de cet Institut pour les années à venir,
- de procéder à l'examen des activités de l'Opérateur de Compétences désigné par la branche l'OPCA en matière d'alternance et d'apprentissage.

2 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

2.1 Composition de la Commission

La Commission est composée :

- de représentants de la Fédération nationale du Crédit agricole,
- de représentants salariés de Caisses régionales désignés par les organisations syndicales signataires du présent accord à raison de deux représentants par organisation.

2.2 Réunions

La Commission se réunit au moins deux fois par an.

Les modalités concernant la détermination de l'ordre du jour et le déroulement des séances sont fixées par le règlement intérieur de la Commission, qui sera établi lors de la première réunion.

2.3 Crédit d'heures

Chaque organisation syndicale dispose pour ses représentants à la Commission d'un crédit de quatre jours par an pour l'exercice du mandat.

Ce crédit peut être utilisé par demi-journée.

II - COMMISSION PLENIERE DE CONCERTATION

1 - ATTRIBUTIONS

La Commission Plénière de Concertation est une structure de dialogue destinée à débattre de questions relatives aux orientations stratégiques majeures concernant le développement des Caisses régionales en matière sociale, et notamment dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

2 - FONCTIONNEMENT

2.1 Composition

La Commission est composée :

- du Président et du 1^{er} Vice-Président de la Fédération nationale du Crédit agricole, assisté d'une délégation comprenant notamment le Président et le Rapporteur de la Délégation fédérale de négociation.

- de quatre membres par organisation syndicale signataire du présent accord dont :

. le permanent national désigné en application de l'article 5 de la Convention collective nationale,

. des membres de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

. des membres désignés par l'organisation syndicale pour porter à quatre le nombre de représentants à la commission.

2.2 Durée et renouvellement des mandats

Les représentants des organisations syndicales sont désignés pour la durée du présent accord.

La perte de la qualité de salarié d'une Caisse régionale entraîne de droit la perte du mandat à la Commission et nécessite une nouvelle désignation par l'organisation syndicale qui avait procédé à la première désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

2.3 Réunions

La Commission se réunit au moins une fois par an.

Afin de préparer les échanges avec les Dirigeants, une présentation des sujets à l'ordre du jour est effectuée par des représentants de la FNCA, lors d'une séance d'une demi-journée (matinée) organisée préalablement à la réunion plénière annuelle. Dans le prolongement de cette présentation, est également fixée une séance d'une demi-journée (l'après-midi du même jour) permettant la préparation des questions entre les représentants des organisations syndicales membres de la Commission.

Dans ce travail de préparation des questions stratégiques en vue de la réunion plénière, une coordination est réalisée entre le secrétaire de la Commission et la FNCA.

Les modalités concernant la détermination de l'ordre du jour, le déroulement des séances et la diffusion du compte-rendu des réunions plénières sont fixées par le règlement intérieur qui sera établi lors de la première réunion.

Le compte-rendu des réunions plénières est rédigé par la Direction des Ressources Humaines de la Fédération nationale du Crédit agricole, dont deux membres au moins, assistent aux réunions.

Ce compte-rendu, soumis à l'avis préalable du secrétaire de la Commission, est communiqué aux présidents et aux secrétaires des comités d'entreprise des Caisses régionales. »

2.4 Formation

Pour permettre aux membres de la Commission d'exercer pleinement leur mandat, un forfait global de seize jours de formation, par organisation syndicale, est accordé pour la durée du présent accord.

Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et il est rémunéré comme tel.

Le financement de la formation est pris en charge par la FNCA dans les conditions suivantes :

- la formation doit correspondre à l'objet de la Commission et figurer sur une liste agréée par les représentants des employeurs et les représentants des salariés ;
- le montant est remboursé sur justificatifs, dans la limite du coût moyen (hors rémunération moyenne) d'une heure de stage dans les Caisses régionales (tel qu'il ressort des déclarations relatives à la participation au développement de la formation professionnelle continue).

Les modalités d'utilisation de ce forfait, et notamment le délai de présentation de la demande de congé, sont fixées par le règlement intérieur de la Commission.

2.5 Crédit d'heures

Chaque membre de la Commission Plénière de Concertation dispose d'un jour par an pour l'exercice de son mandat.

Ce crédit peut être utilisé par demi-journée.

III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS

1 - PARTICIPATION DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUX SEANCES DES COMMISSIONS

Le temps passé par les représentants du personnel aux séances des Commissions est considéré comme temps de travail.

Les frais de déplacement sont remboursés dans les mêmes conditions que les frais de déplacement engagés pour participer aux réunions de négociation de la Commission Partiaire Permanente de Négociation et d'Interprétation.

2 - OBLIGATION DE DISCRETION

Les membres des Commissions sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des informations confidentielles qui leur sont données comme telles.

IV- CONFERENCE DES PERMANENTS

Au-delà des réunions de la Commission plénière de Concertation, des temps d'échanges pourront être organisés afin d'aborder des sujets nationaux d'ordre stratégique, notamment des sujets donnant lieu à la consultation du comité d'entreprise ou du Comité Social et Economique dans les Caisses régionales.

Dans cet objectif, est mise en place une « Conférence des permanents », réunie par la FNCA. Celle-ci est composée du permanent (ou de son représentant) des organisations représentatives membres de la Commission et de représentants de la FNCA.

V- DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de d'un an, soit du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Pendant sa durée d'application, sa révision partielle ou totale pourra être demandée.

La demande devra être présentée par écrit et préciser les points sur lesquels une révision est demandée.

Deux mois avant son expiration, les parties à l'accord conviennent de se réunir pour décider d'une éventuelle reconduction et de ses modalités.

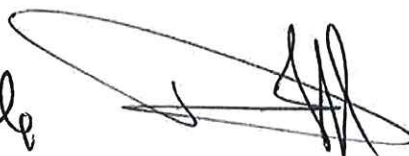
Fait à Paris, le 21 décembre 2018

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :



Pour les organisations syndicales :

C.F.D.T. Emmanuel Delétombe



S.N.E.C.A. - C.F.E. - C.G.C. Samuel NATHIEU



S.U.D. - C.A.M.

Jean-Yves SALVAT



F.O.

Philippe RINGIER

